

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure au titre des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement**  
**SCL AMAIA – élevage bovin au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n<sup>o</sup> 17878 délivré le 18 mai 2006 à la SCL AMAIA pour l'exploitation d'un élevage de 400 vaches laitières au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise, pour la rubrique 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n<sup>o</sup> 18974 du 9 mai 2011 imposant à la SCL AMAIA des règles de gestion des installations de stockage ;

**Considérant** que les eaux pluviales sont mélangées aux effluents d'élevage, en contradiction avec l'article 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les établissements soumis à autorisation sous la rubrique 2101-2-a ;

**Considérant** que les installations de stockage des effluents sont saturées par le mélange avec les eaux pluviales, et débordent vers le milieu naturel, en contradiction avec les articles 11-II et 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les établissements soumis à autorisation sous la rubrique 2101-2-a ;

**Considérant** que ces faits sont récurrents, qu'ils ont déjà fait l'objet de mises en demeure et de prescriptions spéciales de renforcement depuis mai 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La SCL AMAIA exploitant un élevage de 400 vaches laitières au lieu-dit « La Parentière » à Preuilly-sur-Claise est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :

- séparer la collecte et le stockage des eaux pluviales d'une part, des effluents d'autre part ;
- stopper le déversement des fosses de stockage vers le milieu naturel.

**Article 2** – Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément au I. de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II. du même article.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – Bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
- Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER